



# AVIS

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2011 établissant des normes de qualité environnementale, des normes de qualité de base et des normes chimiques pour les eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses et autres polluants**

16 juin 2015

<b>Demandeur</b>	Ministre Fremault
<b>Demande reçue le</b>	20 mai 2015
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement
<b>Demande traitée le</b>	Par procédure écrite
<b>Avis rendu par l'Assemblée plénière le</b>	16 juin 2015

## Préambule

Le cadre général pour la politique de l'eau de la Région de Bruxelles-Capitale est établi par l'ordonnance du 20 octobre 2006 transposant la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Ce cadre général prévoit notamment la fixation de normes de qualité environnementale. Ces normes sont précisées dans la directive 2008/105/CE. Cette dernière a été transposée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2011 établissant des normes de qualité environnementale, des normes de qualité de base et des normes chimiques pour les eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses et autres polluants. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il a émis l'avis suivant :

- Le 20 janvier 2011, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant des normes de qualité environnementale, des normes de qualité de base et des normes chimiques pour les eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses et autres polluants ([A-2011-001-CES](#)). Cet avis a par ailleurs fait l'objet d'une note de suivi ([NDS-2011-001-CES](#)).

Une mise à jour de ces normes de qualité est aujourd'hui jugée nécessaire en raison de l'évolution des connaissances concernant les polluants chimiques. Le Parlement et le Conseil européen ont donc adopté la directive 2013/39/UE modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau. L'avant-projet d'arrêté soumis à notre avis doit précisément transposer les modifications prévues par cette directive 2013/39/UE.

Par ailleurs, le présent avant-projet d'arrêté transpose également l'article 4 de la directive 2008/105/CE relatif aux zones de mélange qui n'avait pas été transposé dans l'arrêté du 24 mars 2011.

Enfin, sans que cela soit exigé par le prescrit européen, l'annexe 3 de l'avant-projet d'arrêté est aussi mise à jour. L'objectif étant de l'actualiser et d'assurer sa cohérence avec les normes en vigueur dans les deux autres Régions.

## Avis

### Considérations générales

**Le Conseil** rappelle avoir souligné que les eaux de surface bruxelloises ont la spécificité d'être toutes « fortement modifiées » et qu'il est plus difficile d'atteindre le « bon état » lorsque l'on se trouve face à ce type de masses d'eaux. Il avait dès lors estimé que la Région de Bruxelles-Capitale ne devrait pas envisager d'aller au-delà des objectifs européens en matière de pollution des eaux de surface<sup>1</sup>. Il constate que cet avant-projet d'arrêté transpose assez fidèlement la directive 2013/39/UE.

---

<sup>1</sup> Avis A-2011-001-CES

Par ailleurs, **le Conseil** prend acte que la directive 2000/60/CE prescrit la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires (tout en prévoyant des possibilités de dérogation). Il s'interroge dès lors sur la manière dont la Région de Bruxelles-Capitale entend mettre cette disposition en œuvre dans le cas où les meilleures techniques disponibles seraient appliquées et que ces dernières ne connaîtraient pas d'alternative. À cet égard, il suggère de se concerter avec les deux autres Régions ainsi qu'avec la Commission européenne afin de trouver une solution pragmatique à ce problème.

## Considérations particulières

### Article 9

**Le Conseil** rappelle avoir insisté pour que le Gouvernement bruxellois use de la possibilité prévue par le prescrit européen d'établir des zones de mélanges adjacentes aux points de rejet. À cet égard, il a souligné les risques d'impacts économiques importants pour les entreprises résultant de la non-transcription de cet aspect de la directive (dans la mesure où, sans ces zones de mélanges, la norme de qualité environnementale équivaut à la norme de rejet).

**Le Conseil** prend donc acte avec satisfaction que le présent avant-projet d'arrêté prévoit désormais la possibilité d'établir de telles zones de mélange.

### Annexes 1 et 2

**Le Conseil** constate que la transposition des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau en droit bruxellois est fidèle au prescrit européen. Il souligne toutefois que l'annexe 2 de l'avant-projet d'arrêté diverge de la directive européenne pour les trois polluants suivants :

- Le cadmium et ses composés dans la mesure où l'ensemble des classes de dureté de l'eau mentionnées dans l'annexe de la directive ne sont pas reprises dans l'avant-projet d'arrêté ;
- L'endosulfan dans la mesure où la norme « CMA » fait mention d'une « somme = 0,01 » dans l'avant-projet d'arrêté alors que la directive fixe cette norme simplement à « 0,01 » ;
- Le mercure et ses composés dans la mesure où la norme « CMA » fait mention de « 0,07 (dissous) » dans l'avant-projet d'arrêté alors que la directive fixe cette norme simplement à « 0,07 ».

Par ailleurs, **le Conseil** attire l'attention sur le fait que les normes pour l'endosulfan et le mercure diffèrent entre les versions française et néerlandaise de l'annexe 2. Il souligne que dans la version néerlandaise, les normes pour l'endosulfan et le mercure sont en tout point identiques au prescrit européen.

### Annexe 3

**Le Conseil** prend acte que cette annexe est modifiée afin d'aligner les normes sur celles applicables dans les deux autres Régions.

**Le Conseil** rappelle avoir constaté, dans son avis du 20 janvier 2011, que la norme de qualité de base pour les chlorures était fixée à 150 mg/l alors que l'arrêté royal du 4 novembre 1987<sup>2</sup> fixe cette norme à 250 mg/l. La norme bruxelloise étant toujours fixée à 150 mg/l, **le Conseil** réitère son interrogation quant aux raisons justifiant la détermination d'une norme bruxelloise divergente de celle de l'arrêté royal.

**Le Conseil** prend également acte que des normes plus strictes sont définies spécifiquement pour les eaux de la Woluwe en raison du statut de ce cours d'eau (protégé, car situé en zone Natura 2000) et, car la Woluwe est dépendante d'eaux souterraines.

\*  
\*            \*

---

<sup>2</sup> Arrêté royal du 4 novembre 1987 fixant des normes de qualité de base pour les eaux du réseau hydrographique public portant adaptation de l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics, et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.